

## COMPTOIRS D'HIPPONE, Bône matériaux de construction, quincaillerie, ferronnerie...

Le personnel des Éts Schwich et Baizeau fête  
la Légion d'honneur de M. Baizeau  
(*Le Petit Matin (Tunis)*, 6 mars 1929)  
(*La Dépêche de Constantine*, 10 mars 1929)

MM. Fidèle et Joseph Buhagiar, au nom des « Comptoirs Numidiens » et de la  
« Constantinoise Industrielle »

---

« La Constantinoise industrielle »

---

Transformation de la société en société anonyme  
(*La Dépêche de Constantine*, 16 avril 1930)

Les associés de la Société « LA CONSTANTINOISE INDUSTRIELLE », par délibération du 5 avril 1930, enregistrée à Constantine le 11 avril 1930, sous le numéro 135, ont décidé, conformément à l'article 13 des statuts, de transformer cette société en société anonyme, soumise au régime de la loi du 24 juillet 1867 et des lois postérieures sur les sociétés anonymes.

Les associés ont adopté les nouveaux statuts de la société dont il est extrait ce qui suit :

### ARTICLE 2 OBJET SOCIAL

La société a pour objet toute affaire industrielle, commerciale, immobilière ou financière que son conseil d'administration jugera propre à développer ses moyens d'action ou ses bénéfices.

Elle peut, par simple décision du conseil, s'intéresser par voie de souscription, d'apport, de fusion ou par tout autre moyen, à toutes autres entreprises en quelque lieu que s'exerce l'action de ces entreprises.

### ARTICLE 3 RAISON SOCIALE

Parag. 1. — La société prend le nom de la « CONSTANTINOISE INDUSTRIELLE ».

### SIÈGE SOCIAL

Parag. 2. — Elle a son siège social à Constantine.

.....

### DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

Parag. 3. — Sa durée est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, sauf prorogation, fusion ou dissolution. Elle pourra cependant stipuler ou s'engager pour un terme excédant sa durée.

ARTICLE 4  
CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS de francs. Il est divisé en quatre mille actions de cinq cents francs chacune.

.....

ARTICLE 9  
PARTS DE FONDATEURS

Parag. 1. — Il est créé deux mille parts bénéficiaires sans valeur nominale, donnant droit, chacune à la portion de bénéfices indiquée à l'article 18 ci-après.

.....

ARTICLE 18  
ANNEE SOCIALE ET PARTAGE DES BÉNÉFICES ANNUELS

Parag. 1. — L'année sociale commence le premier avril et se termine à fin mars. Le premier exercice finissant le trente un mars mil neuf cent trente et un, aura une durée de quinze mois.

ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale a nommé comme premiers administrateurs :

MM. Lucien BAIZEAU,  
Aimé MARTINIER,  
Albert AUFORT,  
Joseph BUHAGIAR,  
Roger BAIZEAU.

COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale a nommé, conformément à la loi, monsieur Thiéblin Emmanuel, commissaire, et monsieur Vidal Auguste, commissaire suppléant, pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes de l'exercice qui prendra fin le 31 mars 1931.

.....

Étude de M<sup>e</sup> Edmond RIALLAND, licencié en droit,  
notaire à Constantine, 6, rue Caraman

Constantinoise industrielle

AUGMENTATION DE CAPITAL DE DEUX À CINQ MILLIONS  
(*La Dépêche de Constantine*, 23 avril 1931)

À la minute d'un acte qui en constate le dépôt, reçu par M<sup>e</sup> Rialland, notaire à Constantine, le 20 avril 1931, se trouvent annexées les pièces dont suivent extraits littéraux.

I

Entre les soussignés :

1° La société Comptoirs Numidiens, société anonyme au capital de onze millions de francs, dont le siège social est à Constantine, avenue du 11-Novembre, représentés aux présentes par monsieur Fidèle Buhagiar, son administrateur délégué,

D'une part,

2° Et la société La Constantinoise Industrielle, société anonyme au capital de deux millions de francs, dont le siège social est à Constantine, 1, boulevard Mercier, représentés par monsieur Joseph Buhagiar, son administrateur délégué.

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Monsieur Fidèle Bubagiar, représentant la société anonyme Comptoirs Numidiens, déclare faire apport, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit les plus étendues, à la société La Constantinoise Industrielle, ayant son siège à Constantine, ce qui est accepté par monsieur Joseph Buhagiar, dûment autorisé, des immeubles, matériels et fonds de commerce à usage de [briqueterie située à Bizot](#), département de Constantine, dont la désignation suit :

#### DÉSIGNATION

1. Un terrain sis commune de Bizot, canton de Condé-Smendou, arrondissement de Constantine, de la superficie d'environ quatre-vingt-cinq ares vingt-cinq centiares (85 a. 25 ca.)

Ce terrain se trouve à gauche en allant vers Philippeville de la route Nationale de Constantine à Philippeville.

Il forme une partie du lot numéro 21 du plan des lots de jardin de la commune de Bizot, et comprend la totalité de la partie dudit lot numéro 21 qui se trouve à gauche en allant vers Philippeville de la route de Constantine à Philippeville.

II. — Une propriété rurale située sur le territoire de la commune de Bizot, canton de Condé Smendou, arrondissement de Constantine, en nature de terre labourable complantée d'amandiers, cerisiers et autres arbres de différentes essences d'une contenance totale de vingt-quatre hectares cinq ares quatre-vingt centiares environ (24 ha 5 a 80 ca, environ).

Cette propriété fait partie de celle portant le numéro 35 du plan de lotissement concédée originairement à M. Philippe Villon.

Ensemble la propriété bâtie à usage industriel en bordure de la voie ferrée, à hauteur de la station de chemin de fer, consistant en :

- a) Briqueterie, séchoirs à briques et séchoirs à tuiles, surélevée d'un étage ;
- b) Quatre bâtiments à usage d'entrepôts de machines agricoles et de scierie, et bâtiment à usage de force motrice ;
- c) Un baraquement pour le logement des carriers ;
- d) Un bâtiment en maçonnerie couvert en tôles ondulées galvanisées, sur charpente métallique, occupant une surface de six cent quarante mètres carrés environ (640 m<sup>2</sup>) adjacent au nouveau bâtiment actuellement en construction ;
- e) Et tous l'embranchement particulier par voie transversale desservant les quais de chargement de la briqueterie et de l'affaire poutrelles et machines agricoles.

III. — Deux lots de terrain à bâtir contigus. situés sur le territoire de la commune de Bizot, canton de Condé-Smendou, arrondissement de Constantine, en face la ligne du chemin de fer et la gare de Bizot, en façade sur la route nationale de Constantine à Philippeville, de la contenance ensemble d'environ deux mille mètres carrés.

Ces deux lots de terrain font partie du lot rural numéro 14 du plan de lotissement du territoire de Bizot ; et ils sont figurés au plan du sous-lotissement de ce lot rural numéro 14 sous les numéros 9 et 10, et ils sont limités au levant par la route nationale de Constantine à Philippeville, à l'ouest par le surplus du lotissement numéro 14, non alloti, au sud par le lot numéro 8 du sous-lotissement ; et au nord par le lot numéro 11 du même plan.

IV. — Le fonds de commerce et d'industrie ci-après :

#### DÉSIGNATION

L'établissement industriel et commercial de céramique générale (tuiles, briques, etc.) et de scierie mécanique, que la société anonyme Comptoirs Numidiens possède à Bizot, canton de Condé-Smendou et comprenant :

La clientèle et l'achalandage y attachés ;

Le matériel, l'outillage et les objets mobiliers de toute nature servant à son exploitation.

#### ENTRÉE EN JOUISSANCE

Au moyen des apports qui précèdent, la société Constantinoise Industrielle sera propriétaire et aura la jouissance des biens apportés à compter du jour où ces apports seront devenus définitifs par suite de leur approbation par la deuxième assemblée générale de la société La Constantinoise Industrielle:

#### ATTRIBUTION D' ACTIONS

En représentation de l'apport des immeubles sus-désignés, M. Joseph Buhagiar, au nom de la société La Constantinoise Industrielle qu'il représente, déclare faire attribution à la société Comptoirs Numidiens, représentée par M. Fidèle Buhagiar, qui accepte, de douze cent cinquante actions au capital nominal de cinq cents francs chacune, entièrement libérées, de la société anonyme La Constantinoise Industrielle représentant ensemble une somme de six cent vingt-cinq mille francs, lesdites actions non encore créées, mais qui le seront dans le plus bref délai et seront immatriculées au nom de la société Comptoirs Numidiens.

Ces actions ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que dans deux ans, à partir du jour de l'approbation du présent apport et des avantages concédés par la deuxième assemblée générale de ladite société et seront frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de l'approbation définitive de l'apport :

Les Comptoirs Numidiens auront droit aux avantages attachés aux actions à eux attribuées à compter du premier dividende à échoir, inclusivement.

En représentation de l'apport du fonds de commerce et du matériel sus désignés, monsieur Joseph Buhagiar, au nom de la Société « La Constantinoise Industrielle » qu'il représente, déclare faire attribution à la Société Comptoirs Numidiens représentée par M. Fidèle Buhagiar qui accepte, de deux mille sept cent cinquante actions au capital nominal de cinq cents francs chacune, entièrement libérées de la Société anonyme dite « La Constantinoise Industrielle », représentant ensemble une somme de UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS.

Les dites actions non encore créées, mais qui le seront dans le plus bref délai et au plus tard dans un délai de trois mois à compter de ce jour et seront immatriculées conformément aux indications de la Société Comptoirs Numidiens apporteur, mais ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que dans deux ans à partir du jour de l'approbation du présent apport et des avantages concédés par la deuxième assemblée générale de ladite Société et seront frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de l'approbation définitive de l'apport.

#### ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

#### APPROBATION PAR LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les présents apports ne deviendront définitifs qu'après qu'ils auront été approuvés par les assemblées générales extraordinaires de la Société « La Constantinoise Industrielle » délibérant conformément aux prescriptions des articles 4 et 24 de la loi du vingt quatre juillet 1867, à défaut de quoi ils seront considérés comme non avenus.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DE LA  
« CONSTANTINOISE INDUSTRIELLE »,  
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.000.000 DE FR.

PROCÈS-VERBAL

L'an mil neuf cent trente et un et le cinq février à 11 heures, les actionnaires de la Société « Constantinoise Industrielle » se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège administratif de la Société, à Tunis, 80, rue de Portugal, sur la convocation qui leur a été faite par un avis inséré dans la « Dépêche de Constantine », numéro du treize janvier 1931, et lettre missive adressée aux actionnaires connus du conseil.

L'assemblée générale examine les conditions de l'augmentation de capital proposées par le conseil d'administration. Après discussion, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'assemblée générale décide l'augmentation de capital de la Société par la création de 6.000 actions ordinaires dont 4.000 actions d'apport et 2.000 actions à souscrire en numéraire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale nomme monsieur Emmanuel Thieblin, commissaire, chargé, conformément à la loi, de vérifier et apprécier la réalité des apports ainsi que les avantages particuliers pouvant résulter de l'augmentation de capital et présenter, à ce sujet, un rapport à la deuxième assemblée générale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

III

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DU 10 MARS 1931

PROCÈS-VERBAL

L'an mil neuf cent trente et un et le dix mars à onze heures, les actionnaires de la Société « La Constantinoise Industrielle » se sont réunis en assemblée générale extraordinaire.

Siège administratif de la Société à Tunis, 80, rue de Portugal, sur la convocation qui leur a été faite par un avis inséré dans la « Dépêche de Constantine » numéro du dix huit février 1931 et lettre missive adressée aux actionnaires connus du conseil.

PREMIERE RÉOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport de monsieur Emmanuel Thieblin, commissaire, adopte les conclusions de ce rap-port, attribuant ainsi à la Société Comptoirs Numidiens, 4,000 actions de 500 francs de la Constantinoise Industrielle en représentation de son apport.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de la déclaration de souscription et de versement faite devant M<sup>e</sup> Rialland, notaire à Constantine, en date du 9 mars 1931, portant sur 2.000 actions de numéraire de 500 francs en reconnaît la sincérité.

TROISIEME RÉOLUTION

L'assemblée générale déclare que le capital de la Société est porté effectivement à 5.000.000 de francs.

#### QUATRIEME RÉSOLUTION

L'assemblée générale modifie comme suit, l'article 4 des Statuts.

« Le capital social est fixé à CINQ MILLIONS DE FRANCS. Il est divisé en 10.000 actions de 500 francs chacune ».

Toutes ces résolutions sont adoptées à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Une expédition de l'acte d'apport, un état de la déclaration de souscription et de versements, une copie des procès verbaux de chacune des assemblées générales des 5 février et 10 mars 1931 ont été déposées au greffe de la Justice de Paix et du Tribunal de commerce de Constantine à la date du 22 avril 1931:

Pour insertion,  
Signé : RIALLAND.

---

#### Accident mortel du travail (*La Dépêche de Constantine*, 25 octobre 1931)

Un accident mortel du travail s'est produit hier matin, vers 8 heures et demie, à la carrière de pierre exploitée par la Société la « Constantinoise industrielle », au faubourg Lamy.

Un wagonnet sur rail, poussé par trois indigènes, transportait de gros blocs de pierre du lieu d'extraction au concasseur. Par suite d'une cause que l'enquête établira certainement, le véhicule, arrivé dans le hangar, se déversa à droite au lieu du côté gauche.

Les blocs de pierre, enfonçant la tôle de la paroi du baraquement se déversèrent dans le vide, le concasseur étant situé au faite de la carrière.

Un indigène nommé Arib Mohamed ben Belkacem, âgé de 25 ans, qui travaillait sur un échafaudage situé à deux mètres au dessous du broyeur fut précipité, par l'avalanche, d'une hauteur d'environ dix mètres. La victime, relevée avec une fracture du crâne, était morte sur le coup.

Aussitôt avisés, MM. Marcelly, juge de paix, Chiron, commissaire du deuxième arrondissement, et Vergue, secrétaire-inspecteur, se sont rendus sur les lieux et ont ouvert une enquête afin d'établir les responsabilités.

La victime était mariée et père d'un enfant. Le cadavre a été transporté à l'amphithéâtre de l'hôpital civil.

---

#### CONSTANTINE (*La Dépêche de Constantine*, 27 octobre 1931)

L'ACCIDENT DU FAUBOURG LAMY. — Nous avons relaté l'accident mortel du travail qui s'est produit à la carrière exploitée par la Société la Constantinoise industrielle au faubourg Lamy.

Au cours de l'enquête, une imprudence ayant été relevée, le nommé Atzel Joseph, contremaître carrier, a été inculpé d'homicide par imprudence.

---

#### LES TRIBUNAUX (*La Dépêche de Constantine*, 1<sup>er</sup> juillet 1933)

#### Tribunal correctionnel

Le tribunal a vidé son délibéré dans les affaires suivantes :

Blessures involontaires. — M. Arcamone, un mois de prison avec sursis et 100 francs d'amende le tribunal, ayant admis la faute partagée, mais dans une proportion très faible pour MM. Ruez et Renavent. Le Tribunal a accordé à ces derniers, qui s'étaient portés partie civile et qui étaient représentés par M<sup>e</sup> Sabatier, une somme totale de 80.000 francs à titre de dommages-intérêts ainsi que le remboursement des frais d'hospitalisation. Défenseur de M. Arcamone et de la Constantinoise Industrielle civilement responsable : M. le bâtonnier Bourceret.

---

#### ENTREPRENEURS

*(La Dépêche de Constantine, 23 août 1934)*

Disposons sable de concassage que céderions très bonnes conditions à Rouffach, Mila, Oued-Séguin, Châteaudun, Ain-M'Lila.

La Constantinoise Industrielle, 1, boulevard Mercier, Constantine.

---

#### À TRAVERS CONSTANTINE

*(La Dépêche de Constantine, 28 juin 1935)*

#### ACCIDENT DU TRAVAIL

Kalkoul Ali ben Tahar, 31 ans, originaire de Grarem, ouvrier mineur au chantier de la Constantinoise Industrielle, faubourg Lamy, était occupé hier, à 15 heures, à dégager les rochers qui avaient été disloqués par des coups de mine pour les faire tomber sur le Chemin des Dames, situé au-dessous du chantier.

Suivant les règlements, il était suspendu à une corde enroulée deux fois autour de sa taille.

Un gros bloc qu'il avait détaché au levier lui est tombé sur le bras, lui a fait une grave blessure à la main et l'a entraîné dans sa chute. Kalkoul Ali ben Tahar est tombé d'une hauteur de 5 à 6 mètres. Il a été transporté à l'hôpital dans un état assez sérieux mais ses jours ne sont pas en danger.

Une enquête est ouverte. La Constantinoise Industrielle est couverte par une assurance contre les accidents du travail.

---

#### À TRAVERS CONSTANTINE

*(La Dépêche de Constantine, 8 janvier 1936)*

#### ACCIDENT DU TRAVAIL

Hier, vers 9 heures 30, le nommé Chartioua Ahcène ben Ali, 40 ans, charretier à la Constantinoise Industrielle, descendait le Chemin des Dames, conduisant son attelage, lorsqu'il reçut un coup de sabot d'un de ses chevaux.

Blessé au visage, Chartioua a été hospitalisé par les soins de son employeur.

---

#### Remerciements

*(La Dépêche de Constantine, 13 novembre 1936)*

## BIZOT

Monsieur Lupo Joseph,  
Les familles Lupo, Ellul, Larocca, parentes, alliées et amies, remercient bien vivement le personnel de la Constantinoise Industrielle, la population de Bizot et toutes les personnes qui leur ont témoigné de la sympathie à l'occasion du décès de leur chère petite

Josiane LUPO

et les prient de trouver ici l'expression de leur profonde gratitude.

---

## À TRAVERS CONSTANTINE

(*La Dépêche de Constantine*, 24 décembre 1936)

## FAITS DIVERS

---

### UNE AUTO HEURTE UNE VOITURE

Une automobile appartenant à la Constantinoise industrielle pilotée par M. Filidori Simon, comptable de cette société, passant avenue de Batna, a heurté, à l'embranchement de l'avenue de Roumanie, une voiture de livraison attelée à un âne appartenant au boulanger Madache Ahmed, au service de Kaci Amar.

Le boulanger a été blessé à la tête et transporté à son domicile après avoir été pansé à la Maison de secours. Ses blessures paraissent sans gravité.

---

### Les conflits sociaux à Constantine et dans le département

(*La Dépêche de Constantine*, 20 juin 1937)

Vendredi après-midi, à 15 heures, la commission départementale d'arbitrage s'est réunie à la Préfecture, dans la salle des séances du conseil général pour arbitrer le conflit qui s'est élevé entre les patrons et les ouvriers carriers et mineurs de Constantine.

La séance était présidée par M. Lauvel, secrétaire général de la Préfecture, assisté de M. l'ingénieur des mines et de M. l'inspecteur du travail. Les patrons étaient représentés par MM. Ferrando, Rossi, Hogue, Lentini, Battesti, et M. Pancrazi, de Bône ; les ouvriers par MM. Morin, secrétaire général de l'Union départementale des syndicats ; Aug. Richard, secrétaire de la Bourse Labella, secrétaire de la 44<sup>e</sup> région du bâtiment ; Zerbib, Durand, de Philippeville et deux délégués mineurs indigènes.

Les travaux, qui se sont terminés à 18 heures, ont abouti à un accord sur les salaires des ouvriers mineurs (2,50 l'heure), ouvriers mineurs dégageurs (2,25 l'heure), des manœuvres spécialisés (1,70 l'heure) et des manœuvres ordinaires (1,45 l'heure).

Donc les ouvriers carriers et mineurs se sont présentés hier matin samedi sur les chantiers des carrières Lentini et de la Constantinoise Industrielle pour reprendre le travail à l'heure habituelle.

Mais les patrons n'ont pas voulu accéder à leur désir ; ils ont donné comme prétexte que des carrières ouvertes récemment dans le département paient leurs ouvriers à des prix inférieurs à ceux de Constantine parce que leurs patrons, n'étant pas membres du syndicat patronal, n'ont pas signé la convention collective et ne sont pas soumis aux conditions de salaire appliquées à Constantine.

Il en sera ainsi tant que la convention collective révisée vendredi quant à la question des salaires n'aura pas été homologuée et rendue applicable, par un arrêté de M. le Gouverneur général, à l'ensemble des carrières du département.

Donc des démarches sont faites auprès de l'Administration préfectorale par le délégué de la 44<sup>e</sup> région du bâti-ment. Le représentant du Préfet lui a donné l'assurance qu'il s'emploierait pour hâter la signature et l'homologation de la convention collective afin que ce conflit soit définitivement réglé et que le travail reprenne rapidement sur tous les chantiers.

---

## AVIS

« Cimenterie Nouvelle »

---

Société en nom collectif  
Siège social - CONSTANTINE  
(*La Dépêche de Constantine*, 21 juillet 1937)

I

Par acte s. s. p. à Constantine le 30 avril 1937, enregistré à Constantine le 22 juin 1937, folio 78, case 1025, la Société anonyme Comptoirs Numidiens, dont le siège est à Constantine, 36, rue Rohault-de-Fleury et la Société anonyme « La Constantinoise industrielle », dont le siège est à Constantine, ont formé entre elles une société en nom collectif sous le nom de « Cimenterie Nouvelle » ayant pour objet principal la fabrication et le commerce de carreaux et tous autres produits en ciment, ainsi que toutes opérations pouvant s'y rattacher directement ou indirectement.

Cette société viendra à expiration le 31 décembre 1999

Le siège social est à Constantine.

Les affaires de la société sont gérées et administrées par la Société «Comptoirs Numidiens » avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Les « Comptoirs Numidiens » auront la signature sociale dont il ne leur sera toutefois permis de faire usage que pour les affaires de la Société.

Les associés ont apporté à la société :

Les Comptoirs Numidiens une somme de 8.000

La Constantinoise Industrielle, une somme de 2.000

Ensemble 10.000

formant le capital social.

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera ,faite par les associés

II

Les dépôts légaux ont été faits au greffe du tribunal de commerce de Constantine le 23 juin 1937, et au greffe de la Justice de Paix du canton de Constantine, le 24 juin 1937.

---

## DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

(*La Dépêche de Constantine*, 31 décembre 1938)

La société en nom collectif « la Cimenterie Nouvelle », dont le siège social se trouve avenue de Batna, est dissoute à compter du 31 décembre 1938.

Les liquidateurs sont : La Société anonyme des Comptoirs Numidiens, au capital de 5.500.000 fr., dont le siège social est à Constantine, 36 rue Rohault-de-Fleury, et la Société anonyme « La Constantinoise industrielle », au capital de 5.000.000 de fr., dont le siège social est à Constantine, 1, boulevard Mercier à Constantine.

---

LA CONSTANTINOISE INDUSTRIELLE  
Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs  
Siège social : 2, boulevard Mercier, CONSTANTINE  
(*La Dépêche de Constantine*, 24 janvier 1942)

Aux termes d'une délibération en date du 5 décembre 1941, dont le procès-verbal a été enregistré à Constantine, le 13 janvier, 1942, série F<sup>o</sup> 10, n<sup>o</sup> 112, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dite « LA CONSTANTINOISE INDUSTRIELLE » dont le siège social est à Constantine, 2, boulevard Mercier, a voté diverses résolutions desquelles il a été trait littéralement ce qui suit :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « CONSTANTINOISE INDUSTRIELLE », vu les résolutions votées par l'assemblée générale des porteurs de parts, tenue le 5 décembre 1941, et qui a accepté et approuvé l'annulation des parts bénéficiaires de la société, décide l'annulation des 2.000 parts bénéficiaires existantes.

Par suite de cette annulation, les dites parts bénéficiaires cessent, avec effet rétroactif du 1<sup>er</sup> janvier 1941, d'avoir droit aux bénéfices annuels et aux réserves existantes.

DEUXIÈME RÉOLUTION

Par suite du vote de la résolution qui précède, l'assemblée générale apporte les modifications suivantes au texte des articles 9 et 18 des statuts.

Art. 9. - Supprimé entièrement.

Art. 18. — 1<sup>o</sup> Au paragraphe 2 - le « b » ainsi libellé : « Quinze pour cent (15 0/0) aux parts bénéficiaires » ainsi que le « b » du dernier alinéa de ce même paragraphe, sont supprimés ;

2<sup>o</sup> Au paragraphe : Partage de l'actif social à la dissolution de la Société : les mots : « y compris les réserves des parts » « et porteurs de parts » « b » et « et les parts », sont supprimés.

TROISIÈME RÉOLUTION

Les administrateurs de la Société ayant renoncé à tous les droits que leur confère l'article 18 des statuts, cet article est ainsi modifié : 1<sup>o</sup> Au paragraphe 2 : le « a » ainsi libellé : « Quinze pour cent (15 %) aux administrateurs qui se le partageront comme ils le jugeront convenable » est supprimé.

Par suite des diverses modifications et suppressions apportées, le nouvel article 18 sera ainsi libellé :

Art. 18. —

Année sociale

Partage des bénéfices annuels

§ 1. — L'année sociale commence le premier janvier et se termine à fin décembre.

§ 2. — Sur les bénéfices annuels, déduction faite de tous amortissements et réserves jugés nécessaires, ainsi que de la réserve légale de cinq pour cent, il sera prélevé un intérêt de six pour cent (6 %), du montant de capital, dont les actions sont libérées et non amorties.

Le surplus appartiendra aux actionnaires.

Toutefois, sur propositions du conseil, les réserves extraordinaires qui paraîtraient utiles pourront être prélevées avant l'attribution aux actionnaires dont il est parlé à l'alinéa précédent.

#### Partage de l'actif à la dissolution de la société

À l'expiration de la société et sauf prorogation, ou en cas de dissolution anticipée, toute somme provenant de la réalisation de l'actif servira, d'abord, à éteindre le passif, puis à rembourser intégralement le capital versé et non amorti : le solde sera réparti entre toutes les actions.

#### QUATRIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale — connaissance prise d'un acte sous signatures privées en date du 12 novembre 1941 aux termes duquel la Société « CONSTANTINOISE INDUSTRIELLE » a fait apport de tout actif, à titre de fusion, à la Société « COMPTOIRS NUMIDIENS », à charge par celle-ci de payer le passif et les frais de liquidation de la dite société « CONSTANTINOISE INDUSTRIELLE » et moyennant l'attribution de 6.558 actions de 250 francs entièrement libérées, à créer par la société absorbante approuve et accepte cet apport aux conditions stipulées au dit acte, et donne au conseil d'administration tous pouvoirs nécessaires pour en poursuivre la réalisation.

#### CINQUIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale décide que, par le seul fait et à partir du jour de l'approbation définitive de l'apport dont il est question dans la quatrième résolution par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société « COMPTOIRS NUMIDIENS », la société « CONSTANTINOISE INDUSTRIELLE » se trouvera dissoute de plein droit et en état de liquidation.

Et, en vue de cette dissolution, l'assemblée générale nomme comme liquidateurs, avec le droit d'agir ensemble ou séparément, M. Lucien Baizeau et M. Joseph Buhagiar auxquels elle confère les attributions les plus étendues pour la liquidation de la société et spécialement tous pouvoirs nécessaires à l'effet de :

— prendre toutes mesures et effectuer tous actes et opérations nécessaires pour assurer ou faciliter la transmission à la Société « COMPTOIRS NUMIDIENS » de l'actif de la Société « CONSTANTINOISE INDUSTRIELLE » ; à cet effet, consentir, s'il y a lieu toutes cessions et conversions, ainsi que tous transferts ou transport de biens et droits compris dans l'apport à titre de fusion, et accomplir toutes formalités.

— procéder, entre les actionnaires, à la répartition des actions qui seront remises en représentation de l'apport, vendre le nombre de ces actions qu'il serait nécessaire de réaliser pour faciliter le règlement des droits des actionnaires, toucher et répartir le prix de ces ventes, régler et arrêter tous comptes : fixer le délai réparti aux actionnaires pour retirer les titres leur revenant ; opérer le dépôt à la société absorbante de ceux de ces titres qui n'auraient pas été retirés dans dit délai ; représenter les actions d'apport, tant qu'elles n'auront pas été réparties, aux assemblées générales de la dite société absorbante et exercer tous les droits qui y seront attachés ;

— constater que la condition à laquelle est soumis l'effet de la présente résolution s'est réalisée par le fait de l'approbation définitive l'apport, ainsi qu'il est dit plus haut.

— aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile, constituer tous mandataires et généralement faire tout ce qui sera nécessaire pour la réalisation de la fusion et la répartition des actions d'apport entre les actionnaires.

#### SIXIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale décide que le seul fait :

1° de l'approbation définitive de l'apport effectué par la Société « CONSTANTINOISE INDUSTRIELLE » à la Société « COMPTOIRS NUMIDIENS » ;

2° et de la répartition, aux actionnaires de la Société apporteuse, des actions de la Société « COMPTOIRS NUMIDIENS » leur revenant, ou le dépôt à cette dernière société, pour le compte des ayants-droit, de celles de ces actions qui n'auraient pas été retirées dans les délais impartis à cet effet, emportera de plein droit, et sans qu'il soit besoin du vote d'une nouvelle assemblée générale, quitus définitif et sans réserve aux membres du conseil d'administration pour la gestion des affaires sociales et aux liquidateurs pour la liquidation de la société.

---

Cet apport a été approuvé définitivement et en conséquence, la dissolution de la Société « CONSTANTINOISE INDUSTRIELLE » est devenue définitive le 26 décembre 1941 ainsi qu'il résulte de la délibération des actionnaires de la Société « COMPTOIRS NUMIDIENS » réunis en assemblée générale extraordinaire le 26 décembre 1941, la dite délibération publiée d'autre part dans la « Dépêche de Constantine » du 24 janvier 1942.

Copies de la dite délibération du 5 décembre 1941 ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Constantine, le 15 janvier 1942.

Le conseil d'administration.

---